

Recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes

Date de publication: 6 janvier 2017

Sommaire

Préfecture

- Arrêté DAECL N°2016 783 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et prévées dans le cadre de l'exécution de travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier
- ARRETE DAECL/2016/N°795 AUTORISANT LA LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIERE LAFITTE TP à BISCARROSSE au lieu-dit « Maison forestière de Naouas »
- ARRETE DAECL/2016/N° 794 autorisant la levée des garanties financières de la carrière CEMEX GRANULATS Sud-Ouest sur la commune de SAINT-SEVER, aux lieux-dits "Sauret et Lahournère"
- ARRETE DAECL/2016/N° 793 autorisant la levée des garanties financières de la carrière CEMEX GRANULATS Sud-Ouest sur la commune de MONTGAILLARD, au lieu-dit "Saligot"
- ARRÊTÉ DAECL/2016/N° 792 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DUHORT-BACHEN au lieu dit "Larroque" par la société GAMA
- Arrêté concernant l'agrément pour la collecte des pneumatiques VALPAQ à Ychoux
- Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017
- Arrêté accordant la médaille régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017
- Commission départementale d'aménagement commercial
- Arrêté PR/DRLP/2017/7 portant réglementation de la police de circulation sur la voie latérale de substitution "N10E", pour les travaux de reprofilage de fossé, commune de Solférino.
- Commission nationale d'aménagement commercial
- Décisio nationale de la commission d'aménagement commercial

Sous-préfecture de Dax

 Arrêté préfectoral n°27/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes.

DDTM

- Arrêté DDTM/SAH/2016-66 relatif à la transformation de l'Association Foncière de Remembrement d'Urgons en Association Syndicale Autorisée d'Urgons
- Arrêté N°2016 2257 modifiant l'arrêté n°2016 2255 suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.
- Arrête Préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe
- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

DDCSPP

• Campagne d'ouverture de 183 places de CADA dans le département des Landes

DDSP

• Arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule



Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/Nº 791

portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées Société VALPAQ à YCHOUX

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 4 de la partie législative et le livre V – titre 4 de la partie réglementaire ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-103 (article 3) du 27 février 2012 portant agrément de la Société VALPAQ à YCHOUX pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-005 du 7 janvier 2014 portant renouvellement et extension du périmètre de collecte de pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 5 août 2016 présentée par la société VALPAQ à YCHOUX, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2016;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2016;

Considérant que la demande d'agrément du 5 août 2016 susvisée est complète et régulière au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susnommé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VALPAQ, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis 2 route de Liposthey à YCHOUX est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants : Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne

L'installation où les déchets de pneumatiques sont regroupés est situé au 2 route de Liposthey - ZI Sud à YCHOUX.

ARTICLE 2

La société VALPAQ est tenue pour les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

ARTICLE 3

La société VALPAQ transmet au préfet, le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La société VALPAQ doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un autre collecteur agréé.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société VALPAQ doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6

Le collecteur fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des 3 référentiels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé.

ARTICLE 7

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

<u>ARTICLE 8</u>

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal de PAU, 10 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ychoux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché à la mairie d'Ychoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune d'Ychoux,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société VALPAQ à YCHOUX, au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), aux préfets des départements où le collecteur a demandé de réaliser le seul ramassage, aux préfets des départements d'implantation des installations de regroupement.

Mont-de-Marsan, le **2 6 DEC. 2016** Le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean SALOMON

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Mont-de

ANNEXE

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Pour legislession,

CAHIER DES CHARGES COLLECTE DES PNEUMATIQUES

- 1 : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.
- 2 : Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3 : Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de 15 jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon l'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4 : Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

- 5 : Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement.
- 6 : Conformément aux dispositions de l'article R543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

Arrêté préfectoral DAECL n°2016 – 783

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution, notamment les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 1789 ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 à 322-4-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses Livres II et IV;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er};

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 novembre 2014 portant nomination du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière – M. BURSAUX (Daniel)

VU le décret du 09 juin 2016 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées au bénéfice du personnel de l'Institut national de l'information géographique et forestière employé à l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national;

CONSIDERANT qu'une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est indispensable pour procéder aux travaux visées par la demande du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

CONSIDERANT que lesdites travaux ont pour finalité le maintien et l'actualisation des données et connaissances géographiques et forestières du département des Landes ;

CONSIDERANT que l'intérêt général de ladite étude est dès lors établi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes auxquelles ledit institut aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national sur les terrains relevant des communes du département des Landes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes du département des Landes

ARTICLE 3: Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes auxquelles ledit institut aura délégué ses droits ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que cinq jours après la notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4: Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ai été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'Institut national de l'information géographique et forestière, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 et le code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Chaque maire des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2 et de l'article 06 de la loi 06 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être éventuellement dus à la commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté sera affichée au sein de la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DAECL / BAE – 24-26, rue Victor Hugo – 40 021 Mont de Marsan cedex).

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage dans la mairie. Chaque agent et chaque particulier mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être munis d'une copie de l'arrêté et des documents annexés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition.

Les maires des communes concernées, les gendarmes, les services de police, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2021, à compter de la date de sa signature.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64 010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes du département des Landes, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur département des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 3 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean SALOMON



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des collectivités locales Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL/2016/N° 794 autorisant la levée des garanties financières de la carrière CEMEX GRANULATS Sud-Ouest sur la commune de SAINT-SEVER, aux lieux-dits "Sauret et Lahournère"

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le code de l'environnement;	
------------------------	-----------------------------	--

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°583 du 28 novembre 2011, autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Sever aux lieux dits "Sauret et Lahournère"

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°475 du 24 juillet 2012, modifiant les conditions d'exploitation,

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant le 27 septembre 2012 et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2016 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2016;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite «des carrières» en date du 8 décembre 2016

CONSIDERANT que la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°583 du 28 novembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er: Levée des garanties financières

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables et graviers située sur la commune de SAINT SEVER, aux lieux-dits "Sauret et Lahournère", qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2: Dispositions administratives

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT SEVER et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déferré qu'au tribunal administratif de PAU-10, cours Lyautey $-64010\ PAU$ CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune de SAINT SEVER,

le directeur régional de l'e invironnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

MONT DE MARSAN, le 2 8 DEC. 2016

e préfet,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des collectivités locales Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL/2016/N° 793 autorisant la levée des garanties financières de la carrière CEMEX GRANULATS Sud-Ouest sur la commune de MONTGAILLARD, au lieu-dit "Saligot"

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le code de l	l'environnement;

VU le Livre V, Titre 1 er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°497 du 1er Août 2005, autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter sur le territoire de la commune de Montgaillard au lieu-dit "Saligot", pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant au profil de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST n°472 du 27 juillet 2007,

VU l'acte de cautionnement solidaire du 7 août 2015, fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 novembre 2016;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2016,

VU l'avis de la CDNPS en formation dite "des carrières" en date du 8 décembre 2016;

CONSIDERANT que la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°497 du 1er août 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er: Levée des garanties financières

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables et graviers située sur la commune de MONTGAILLARD, au lieu-dit "Saligot", qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2: Dispositions administratives

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MONTGAILLARD et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déferré qu'au tribunal administratif de PAU-10, cours Lyautey $-64010\ PAU$ CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune de MONTGAILLARD,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

MONT DE MARSAN, le 28 DEC. 2016 Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Direction des actions de l'État et des collectivités locales Bureau des actions de l'État

ARRÊTÉ DAECL/2016/N° 792 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DUHORT-BACHEN au lieu dit "Larroque" par la société GAMA

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°829 du 21 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière et une installation de traitement à CAZERES s/ADOUR, lieu-dit "Jouanlanne";

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA pour les 2 sites susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°124 du 27 février 2014 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, aux lieux dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le

Tremblant", "Laroque", "Larroque", "Castets" et "Gaillat" pour une durée de 10 ans ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 complétée le 8 février 2016 par laquelle la société GAMA dont le siège social est situé « Au Pont » 32400 CAHUZAC SUR L'ADOUR, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de DUHORT-BACHEN, au lieu dit « Larroque »,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016 ;

VU les observations émises par la société GAMA en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que le mode d'évacuation des matériaux par bande transporteuse permet d'éviter l'utilisation de camions et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société GAMA permettra de poursuivre l'exploitation actuelle,

CONSIDERANT que l'extension de surface projetée ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1: EXTENSION DE L'AUTORISATION

La société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" – 32400 CAHUZAC s/ADOUR, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DUHORT-BACHEN, au lieu dit « Larroque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette extension située sur la commune de DUHORT BACHEN lieu dit « Larroque » porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le numéro 2 qui a une superficie de 27 257 m².

Cette parcelle vient compléter l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 févrIer 2014.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers déposé le 21 septembre 2015.

Un plan de phasage des travaux est joint à ces prescriptions.

2.1 - Epaisseur d'extraction

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

5.3 Epaisseur d'extraction

Pour la parcelle A2:

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte soit un volume de décapage estimé à 31 000 m³,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,2 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 56m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

La surface exploitable est d'environ 20 500 m².

Le volume du gisement est estimé à 93 000 m³ soit 186 000 tonnes, ce qui correspond à une durée d'exploitation de 4,5 mois au rythme moyen de 500 000t/an.

Un merlon de faible hauteur (environ 1m) devra être réalisé en bordure Est du site, le long de la RD65 et devra présenter en son milieu une discontinuité sur une dizaine de mètres permettant l'écoulement des eaux en cas de crue.

2.2 - Méthode d'exploitation

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

Pour la parcelle A2:

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux extraits sont déposés en cordons repris à l'aide d'une chargeuse et déversés dans une trémie mobile placée audessus des bandes transporteuses.

Les sables et graviers extraits sont acheminés par ces bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement exploitées par GAMA à Cazères.

ARTICLE 3: INSERTION DE L'EXTENSION DANS L'EXPLOITATION EN COURS

L'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	₽	Volume à exploiter (en m³)	Tonnage à exploiter (en t)		Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	123 000	511 080	1 022 160	184 500	2
II	230 500	966 600	1 933 200	346 000	3,975
TOTAL	353 000	1 477 680	2 955 360	530 500	5,975

La phase I comprend les phases 1b et 1c du plan de phasage joint, la phase II les phases 2a, 2b-1, 2b-2, 2c-1 et 2c-2.

La parcelle de l'extension sera extraite au cours de la phase 2b.

ARTICLE 4: AMENAGEMENTS SPECIAUX

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

Pour les travaux concernant la parcelle A2:

Les travaux d'exploitation devront être maintenus à plus de 5m des 2 pylônes électriques (un se trouvant au milieu de la berge Nord, l'autre au milieu de la berge Sud) présents sur la parcelle.

Un accès permanent à ces pylônes sera assuré pendant et après exploitation.

La ligne électrique aérienne HTA existante sera conservée en place. La présence de cette ligne devra être signalée sur les pistes.

Une consigne de sécurité devra être mise en place lorsque les travaux d'extraction se dérouleront à proximité et sous les câbles électriques. Elle devra rappeler les mesures prévues à l'article 6.3 de l'AP du 27/02/2014.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est complété comme suit :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes pour la parcelle A2 :

- la création d'un plan d'eau de 16 000 m² environ comprenant une hauteur d'eau de 3 à 4m sous le terrain naturel,
- les abords du lac sont enherbés sur la pente des berges, les abords sont remblayés et le terrain périphérique maintenu en place soit 18 000 m² environ au total,
- la protection et le maintien après exploitation des haies périphériques existantes,
- le modelage des berges du lac avec une pente de 3H/1V (soit 18 ° ou 33%). Dans les angles, les berges modelées dans les remblais sont talutées avec une pente de 5h/1V (11° ou 20 %) au maximum.
- la création d'une zone humide peu profonde dans les remblais déposés dans l'angle Sud-Ouest du site, sur une longueur de l'ordre de 50m et une largeur de 5 à 10m,
- la plantation de 3 arbres et 5 arbustes d'essence locale en bordure Ouest de la parcelle, à l'endroit où la piste et la bande transporteuse auront été implantées.

Un plan de remise en état du site est joint à ces prescriptions.

ARTICLE 6: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Montant des garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

14.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation déposée le 21 septembre 2015 et complétée le 8 février 2016 et tel que défini aux articles 3 et 5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Periode consideree	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	311 530 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau cidessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

6.2 - renouvellement et actualisation des garanties financières

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 base 100 publié par l'INSEE en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 correspondant au mois de mai 2015.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01-2010 X 6,5345 : 104,1 (indice de mai 2015) X 6,5345 = 680,2
- TVA: 20 %

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral n°124 du 27 février 2014.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU-10, cours Lyautey 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de DUHORT BACHEN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de DUHORT BACHEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9: COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de DUHORT BACHEN,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA à CAHUZAC SUR L'ADOUR.

MONT DE MARSAN, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,

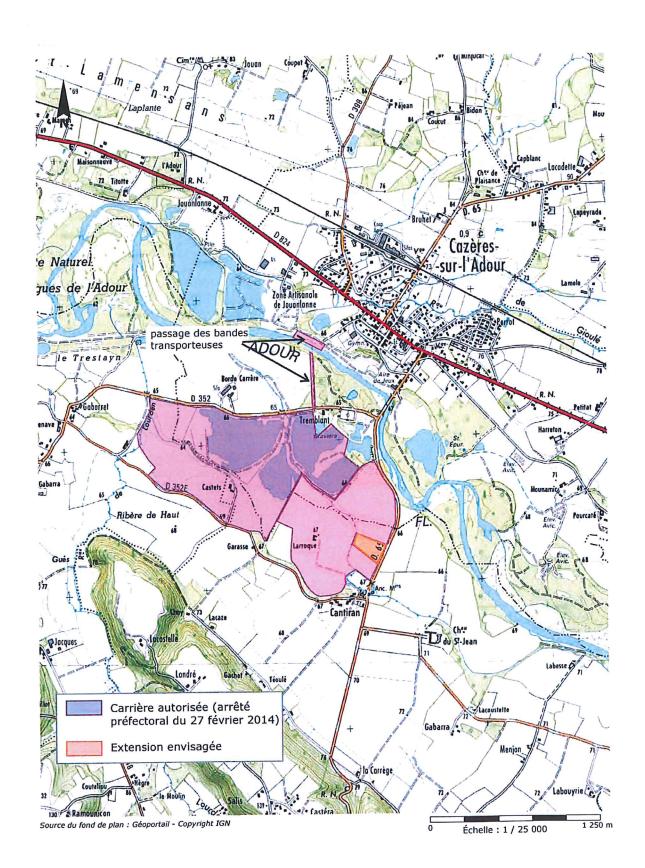
Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de

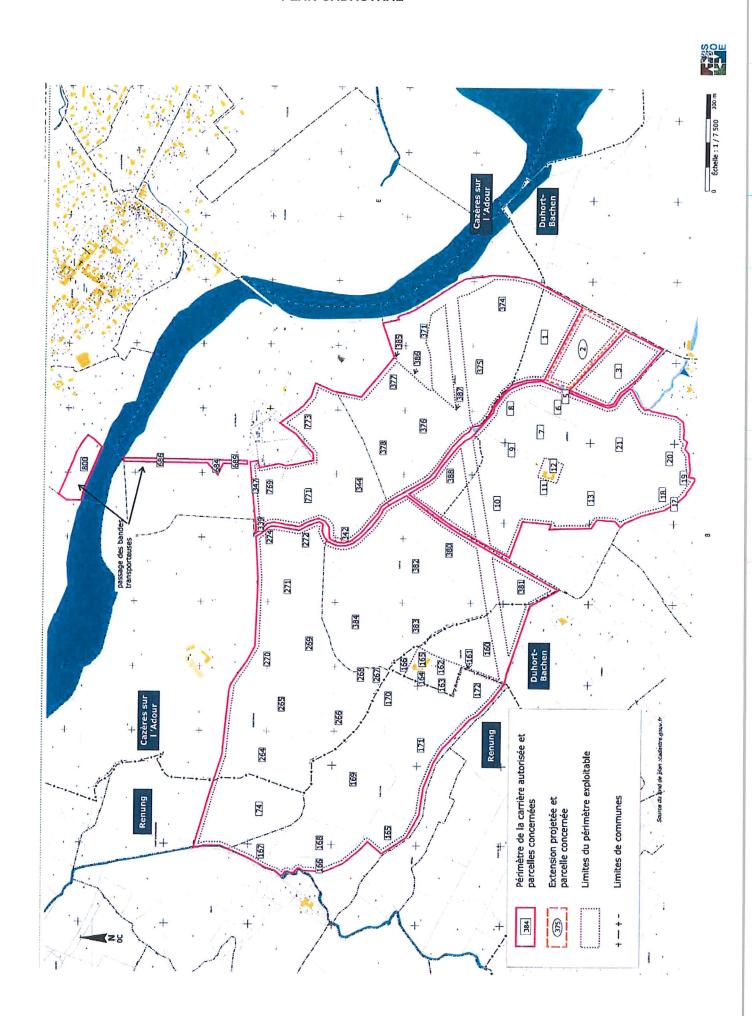
ce jour.
Mont-de-Marsan, le
2 8 DEC. 2016 LE PREFET

ANNEXE: PLANS

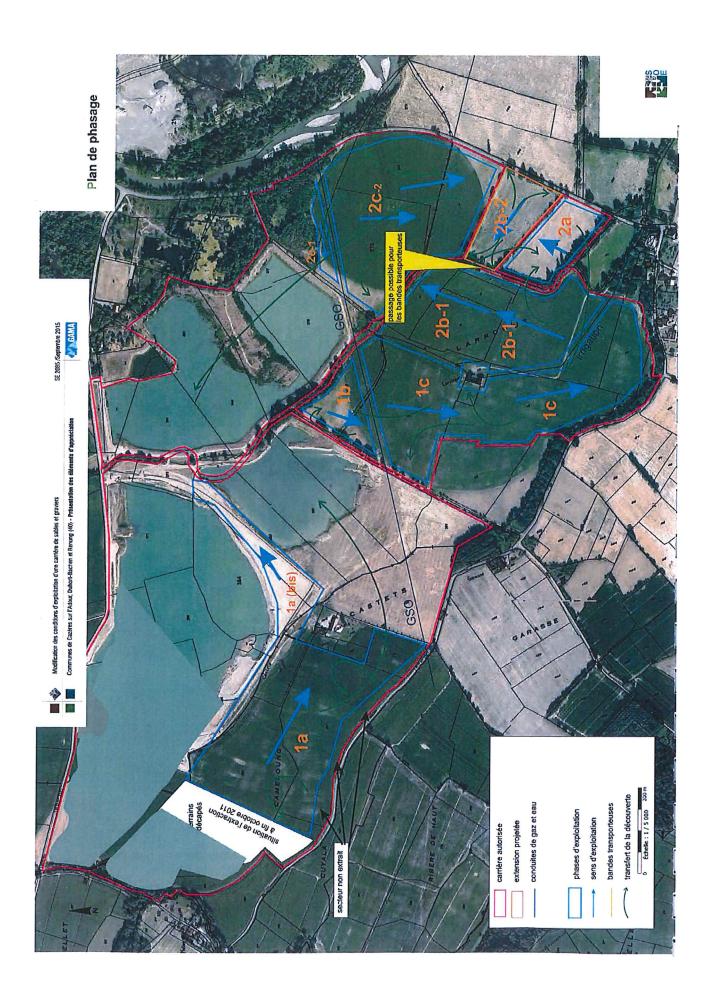
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site



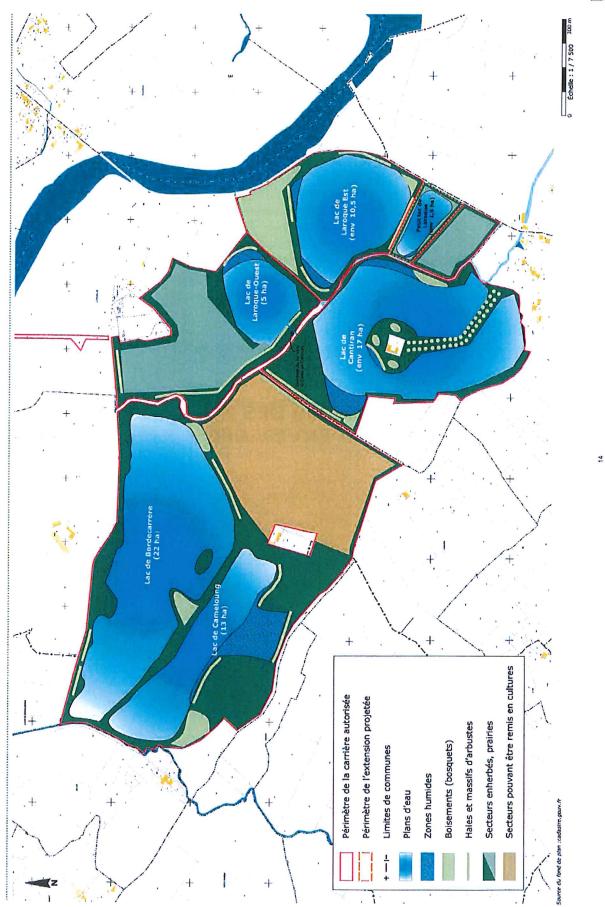
PLAN CADASTRAL



PLAN DE PHASAGE









CABINET DU PREFET

ARRETEN° 2016-478

Accordant la médaille d'honneur agricole A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BOUFFLERS Lilian

Chargé d'affaires prévention assurance, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR

- Madame BROUSTAUT Claire

Adjoint chef équipe abbatoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à HERM

- Madame CALLEDE Agnès

Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Monsieur CESCOSSE Jean-Marie

Technicien fabrication, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à CASTEL-SARRAZIN

- Monsieur CLAVE Jean-André

Chef d'équipe, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à SAINT-SEVER

- Monsieur DELAIRE Ludovic

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à BENQUET

- Madame DEYRES Michelle

Opératrice emboitage (plats cuisinés), DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à BENQUET

- Monsieur DUCOS Jean Dominique

Responsable fabrication, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à HAGETMAU

- Madame DULUC Bernadette

Agent découpe féminin, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX

- Monsieur FERNANDEZ Christophe

Conducteur de machine service découpe, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame GAILLARDET Monique

Adjoint abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur JALAO Ly Nové

Ouvrier abattoir canette, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à DAX

- Madame JOURDAN Sophie

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à LAURET

- Monsieur LABADIE Philippe

Contremaître, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à ESTIBEAUX

- Monsieur LACOUTURE Michel

Mécanicien, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à HAGETMAU

- Madame LACROUTS Sandrine

Conseillère vendeuse, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à VIELLE-SAINT-GIRONS

- Monsieur LAFONT Sébastien

Responsable fabrication, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à CASSEN

- Monsieur LAMOTHE Patrick

Technicien agricole, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à MONTGAILLARD

- Monsieur LANNEVERE Patrick

Ouvrier abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Monsieur LAPORTE Lilian

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame LEYRIS Sandrine

Assistance qualité, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

- Madame MAGNY Hakima

Technicien PSSP, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur NOGUE Didier

Adjoint sécurité, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-SEVER

- Madame PARIZEL Sandrine

Assistante bancaire, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINTE-FOY

- Monsieur PREUILH Christian

Technicien maintenance, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Madame ROY Christelle

Assistante administrative, MAÏSADOUR - Société Coopérative Agricole, MONT DE MARSAN demeurant à HORSARRIEU

- Monsieur SAINT-JOURS Sébastien

Chargés d'hygiène et et sécurité, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à SERRES-GASTON

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur DESCAT Bruno

Expert épargne salariale et retraite, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Madame DULUC Bernadette

Agent découpe féminin, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX

- Madame ELOI Béatrice

Agent découpe féminin, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-SEVER

- Madame FRAGA Maria de Graca

Agent condit / abattage canettes, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CLERMONT

- Madame GAILLARDET Monique

Adjoint abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame LAFITTE Marie-Claire

Responsable transports produits finis, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-SEVER

- Monsieur LANGLADE Bernard

Cadre agricole, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur MARTIGNON Gilles

directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à TARNOS

- Madame MORA Isabelle

Responsable administratif commercial, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur PREUILH Christian

Technicien maintenance, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ABADIE Eric

Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SEYRESSE

- Monsieur BEC Danielle

Responsable appro viandes et achats MPC, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CAPDEPUY Pierre

Assistant bancaire, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à LEON

- Monsieur CLAVE Bernard

Responsable transports vifs, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame DAUCHELLE Caroline

Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à LAUREDE

- Madame DOMENGER Danièle

Ouvrière abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Madame DOMER Murielle

Employé banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame DUCOURNAU Hélène

Assistance logistique, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUDOUX Gislaine

Assitance paie, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DUDOUX Michel

Electricien M.O, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame DULUC Bernadette

Agent découpe féminin, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX

- Madame GAILLARDET Monique

Adjoint abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame GAYON Claudine

Assistant clientèle, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-MARTIN-DE-HINX

- Monsieur LABARBE Jacques

Technicien des services généraux, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame LAFARGUE Rolande

Ouvrière emballeur/peseur, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à LAHOSSE

- Madame LAFITTE Marie-Claire

Responsable transports produits finis, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-SEVER

- Monsieur LANGLADE Bernard

Cadre agricole, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur PREUILH Christian

Technicien maintenance, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Monsieur SAINT CRICQ Christian

Coordonateur parc machine, DELPEYRAT, Saint Pierre du Mont demeurant à BAS-MAUCO

- Monsieur SOUBAIGNE Patrice

Agent expédition, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à DUMES

- Madame THEUX Michèle

Chef de projet, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à LATRILLE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BEC Danielle

Responsable appro viandes et achats MPC, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame BOMBEZIN Marie-Françoise

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR

- Madame BORDES Marie-Josée

Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Madame CASTAGNOS Marie, Bernadette

Assistante commerciale, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à COUDURES

- Monsieur CASTETS Christian

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Madame CASTETS Marie Andrée

Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Monsieur CLAVE Bernard

Responsable transports vifs, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame DOMENGER Danièle

Ouvrière abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Madame DULUC Bernadette

Agent découpe féminin, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX

- Madame DUPRAT Marie-Danielle

Assistante gestion stock volailles, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à CAUNA

- Madame GAILLARDET Monique

Adjoint abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur LANGLADE Bernard

Cadre agricole, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame LAVERZE Evelyne

Aide process GMS, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAINT-SEVER

- Monsieur PREUILH Christian

Technicien maintenance, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Madame RISCAZZI Nicole

Cadre, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, BORDEAUX demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur SAINT-PE Jean-Pierre

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET demeurant à TARNOS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



ARRETE N° 2016-480

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABADIE Laurent

Technicien principal de 2ème classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur AIT-CHELLOUCHE Ali

Animateur principal 2ème classe, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à BISCARROSSE.

- Madame ALBERDI Marylin née MASSON

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à HEUGAS.

- Madame ALEGRIA Sylvie née VIGNOLLE

Adjoint Cadre Hosp. CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame BAILLARD Jeanne née JAUREGUIBERRY

Moniteur éducateur hospitalier, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE, demeurant à PONTENX-LES-FORGES.

- Madame BARREIRA DO CARMO Isabelle

Infirmière soins généraux 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAGETMAU.

- Madame BARROUILLET Marie-Pierre née CHAPERON

Manipulateur Electroradio CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CAMPAGNE.

- Madame BATS Betty née BARAILLE

Infirmière Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur BATTAGLIN Régis

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Monsieur BAYLE Thierry

Agent de maîtrise, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.

- Madame BELLION Corinne

Assist. Médico-Adm. Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Madame BELLOIS Marie-Carmen née INCHAURRONDO

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à LABENNE.

- Madame BERMIS Isabelle née HONTARREDE

Agent spécialisé des écoles maternelle principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à HEUGAS.

- Monsieur BOUQUEREL Sylvain

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PERDON, demeurant à SAINT-PERDON.

- Madame CAMUS Chantal

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à NARROSSE.

- Monsieur CASTAIGNOS Pierre

Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à MEES.

- Madame CAZEAUX Régine née LAPEGUE

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE BIARROTTE, demeurant à BIARROTTE.

- Madame CAZENAVE Laurence née DUBOURG

Infirmière soins généraux 1er Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.

- Madame CHALER Michèle

Assist. Médico-Adm. Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LEOGEATS.

- Madame CHAPERON Isabelle

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Monsieur CHOLLET Maurice

Agent de maîtrise, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame CLAVE Nathalie

Infirmière Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BENQUET.

- Madame CLAVE Nathalie née XAVIER

Adjoint technique 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame COLLET Marie-Annick Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à TARNOS.

- Madame COMTE Marie-Claire née BOUDIER

Conseillère municipale, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Madame CROIZARD Valérie

Educateur territorial des APS principal 1ère classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Madame DAOUD M'COLO Magalie née CALLEGO

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.

- Monsieur DARRACQ PARIES Jean-Claude

Adjoint au maire, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur DARROUY Olivier

Rédacteur principal 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à PERQUIE.

- Madame DARTEYRON Corinne

Infirmière Soins Généraux 1er Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à PUJO-LE-PLAN.

- Madame DEGERT Monique née CRABOS

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à PEYRE.

- Monsieur DE SOUSA BESSA Michaël

Conducteur ambulancier 1ère cat, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DESSEREZ Laurence née DUROU

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.

- Madame DOUET Nadine

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur DOYHENARD Alain

Technicien, MAIRIE DE HERM, demeurant à HERM.

- Madame DUBES Carine

Aide soignante CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur DUBES Laurent

Ingénieur Hosp. Principal, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DUCOURNEAU Sandrine née DESCORPS

Infirmière Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DUDOUS Sophie née DUMARTIN

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DUPOUY Marie-Agnès

Agent social 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame DUTOUYA Rachel

Tech. Sup. Hosp. 2è Classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CARCEN-PONSON.

- Madame ELHORRIBURE Marie-Françoise née ALARD

Agent social principal de 2ème classe, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame ESCALE-BENEDEYT Véronique

Infirmière en soins généraux hors classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame FORTIS Isabelle

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à ONDRES.

- Madame GARCIA Karine

Rédacteur principal 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Monsieur GAUTHÉ Marcel

Conseiller municipal, MAIRIE DE CAZALIS, demeurant à CAZALIS.

- Madame GIGAN Marie-Christine

Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame GILLES Claudine

Conseillère municipale, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Monsieur GOUAUD Frédéric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Madame GUILLEMIN Véronique née DUPOUY

Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à DAX.

- Madame HANNOUNI Florence née DARRORT

Assistant de conservation, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur HAUSSEGUY Christophe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame HERON Colette

A.S. Auxil. Puéric. CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur JAUD Franck

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINTE EULALIE EN BORN, demeurant à SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

- Madame JORDAN Cécile née BOILEAU

Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- Madame JOZEFOWICZ Cathy née BRASSENS

Educateur principal jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Monsieur LABADIE William

Adjoint technique territorial 2ème classe, SICTOM DU MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame LABARTHE Pascale née CAMIADE

Agent social principal de 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Madame LABASTE Ginette

A.T.S.E.M principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur LABAT Joël

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Monsieur LACOURTY Fabrice

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE, demeurant à LUE.

- Madame LACROIX Pascale née MILET

A.S.H. qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à RENUNG.

- Madame LAFITTE Karine née DUBOS

Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur LAFFOURCADE Alain

Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à BENESSE-MAREMNE.

- Madame LAJEUNESSE Marie-Christine née GAUTTIER

A.T.S.E.M principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur LALANNE Stéphane

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT VINCENT DE PAUL, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Madame LARRIEU Florence née SOURBETS

Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.

- Madame LARRIEU Nadine née RABA

Ouvrier professionnel qualifié hospitalier, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE, demeurant à SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

- Monsieur LARTIGAU Jean-Pierre

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CCAS DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- Monsieur LAVARLAZ Patrick

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame LE DÉ Sandrine

Attaché territorial, MAIRIE DE CAZERES SUR L'ADOUR, demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR.

- Madame LEROY Muriel

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à BENQUET.

- Monsieur LETURGEZ Daniel

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à MOMUY.

- Madame LOUSTAUNAU Marie-Hélène née PEYROUX

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, CCAS DE DAX, demeurant à POUILLON.

- Madame MAGIEU Hélène née CORBANI

Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE LABENNE, demeurant à LABENNE.

- Madame MAITREPIERRE Gaëlle

ATSEM 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à SAINT-PERDON.

- Monsieur MALASSAN François

Conducteur ambulancier 1ère Catégorie, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame MARRE Sylvie

ASH Qualifié C.N, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

- Madame MARSAN Florence

A.S.H Qualifié CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MAURRIN.

- Monsieur MARSAN Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- Madame MARTIN Agnès née MALAVAL

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.

- Monsieur MARTINEZ Pascal

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE LABENNE, demeurant à LABENNE.

- Madame MARTIN Juliette née GAMESS

Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BOUGUE.

- Monsieur MAVEAU Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Madame MILLET Anne née CARPENTIER

Rédacteur, MAIRIE DE YCHOUX, demeurant à LUE.

- Madame MOIZAN Corinne née LAHITTE

Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame MONCOUCY Martine née CAZEAUX

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame MOREAU Véronique née BEZIAT

Agent social 1ère classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur MOUSTIE Didier

Technicien principal de 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à ORTHEVIELLE.

- Madame NARBEY Patricia

Agent social principal de 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur NAVARLAS Léon

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur NAVARRET Christian

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.

- Madame NICOL Lina

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.

- Madame NOURDINE Joëlle

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame PEDELUCQ Marie-Paule née AMADIS

Adjoint d'animation 2ème classe, CCAS DE DAX, demeurant à ORIST.

- Monsieur PERNAUD Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE ONARD, demeurant à HINX.

- Monsieur PETTES Arnaud

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Madame PHILIPPON France née ROSSAT

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à HERM.

- Madame POYCHICOT-COUSTAU Catherine née CABANNES

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE LAMOTHE, demeurant à VIVEN.

- Monsieur RISPAL Michel

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Monsieur SADY David

A.S.H Qualifié CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame SAINT GERMAIN Roselvne née POUYARDON

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur SALUDAS Philippe

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à SAINT-PAUL-EN-BORN.

- Madame SANDONA Lydia

A.S.E princ. Ass. S. Soc., CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LARBEY.

- Madame SAÜQUERE Mireille née DUBOURG

Secrétaire, MAIRIE DE LAMOTHE, demeurant à SOUPROSSE.

- Madame SCHOCKE Sylvie

Assist. médico-adm CI Sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SARBAZAN.

- Madame SEIGNER Laétitia née LATASTE

Infirmière Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PERDON.

- Monsieur SEIGNER Sébastien

IADE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PERDON.

- Madame SERIS Catherine

Infirmière Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame SERVAES Christine

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LE LEUY.

- Madame SIDI BOULENOUAR Catherine née DARRIBERE

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à PERQUIE.

- Monsieur SOULE Christophe

Infirmier Anesthésiste de 4ème Grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BENQUET.

- Madame STEFANUTO Myriam

Adjoint Administratif 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur TAUZY Christian

Agent d'animation 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à BELUS.

- Madame THEYS Sandrine

Auxilaire de soins principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR.

- Madame TREGUESSER Marlène

Agent social 2ème classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame VENET DUSIRE Odile née VENET

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- Monsieur VIELA Henri

Animateur principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à BAYONNE.

- Madame VILLENAVE Marie-Thérèse née IRASTORZA

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame VILLENAVE Nelly née PERRIER

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à ONDRES.

- Monsieur VOELCKEL Laurent

Brigadier chef principal de la police municipale, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame WANGERMEZ Catherine née LASSAUBATJU

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MERIGNAC.

- Madame ZARZUELO Chantal

Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ADLER Thierry

Agent de maîtrise principal, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame ANDRE Sylvie née DIAKUN

Infirmière Anesthésiste CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur ARDRINO Bruno

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à OEYRELUY.

- Monsieur ARNOULT Philippe

Ingénieur en chef, SDIS DE MONT DE MARSAN, demeurant à CLEDES.

- Madame ARRUABARRENA Pauline née LANDUCCI

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SARBAZAN.

- Madame BAYLE Françoise née LARRAZET

Aide-Soignante CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CAMPAGNE.

- Madame BLAQUART Dominique

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur BRUN Benoît

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Monsieur CABANAC Jean-Michel

Technicien principal de 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur CASANAVE Pierre

Technicien, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur CASSAGNE Gilbert

Maitre Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame CASTAINGS Nadine

Auxilaire de soins principal 2ème classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame CLAUZET Nadia

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame CLAVERIE Christine née DUCASSE

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur COUBLUC Bruno

Prép.Pharm.Hosp.C.S, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DEBORDES Denise née LABORDE

Infirmière Cad.Sup.Santé.para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DELOS Vincent

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame DE TONNAC DE VILLENEUVE Nathalie née SPOERRY

Assist. Médico-Adm. classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CAMPET-ET-LAMOLERE.

- Monsieur DEVAUX Lionel

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DOUX Florence

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DULAU Marie-Christine née SAINT GUIRONS

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.

- Monsieur DULAURENT Denis

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SAUBION.

- Madame DUNY Isabelle

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BROCAS.

- Madame DUPEYRON Sylvie née GOURDON

Auxilaire de soins principal 2ème classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à BOUGUE.

- Monsieur DUPOY DE GUITARD Gilles

Conducteur Ambulancier 1ère cat, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CAMPAGNE.

- Monsieur DUPRAT François

Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à PERQUIE.

- Monsieur DURAND Serge

Aide soignant CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur DURAND Sylvain

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à BENESSE-LES-DAX.

- Madame DUVIGNACO Marie-Cécile née REDON

Rédacteur territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE LEON, demeurant à LEON.

- Madame FAROUX Sandrine

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame FONTANIEU Catherine née PAJOT

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LOURQUEN.

- Madame FOURCADE Marie née FROGER

Adjoint administratif principal 1ère classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame GARGAROS Catherine née AULAIRE

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame HIERRO Maria

Agent social principal de 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur HUICI Antoine

Conseiller municipal, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Madame ITHURBIDE Jocelyne née ANGELIOUE

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame JARDIN Nadia née JOLLY

Rédacteur principal 1ère classe, SDIS DE MONT DE MARSAN, demeurant à VIELLE-TURSAN.

- Madame LABASTARDE Christine née TAPIAU

Assist.Médic. Adm. Cl. Except., CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.

- Monsieur LABORDE Jean Philippe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur LAFITTE Didier

Garde champêtre chef, MAIRIE DE CASTETS, demeurant à CASTETS.

- Monsieur LAFITTE Didier

Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à HEUGAS.

- Monsieur LAFITTE Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à HERM.

- Madame LAFORIE Michèle née GUICHARD

Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Monsieur LAGARDERE Philippe

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à MIMBASTE.

- Madame LAHITETTE Isabelle

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à POUILLON.

- Monsieur LAJUS Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur LALANNE Eric

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame LARROQUE Francine

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur LATASTE Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à BELUS.

- Madame LESCUN Christine née PEDEMANAUD

Tech. Sup. Hosp. 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MIRAMONT-SENSACQ.

- Madame LESPARRE Isabelle

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame LUMALE Nathalie

Aide soignante CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.

- Madame MARTIN Christine

A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BENQUET.

- Monsieur MARTINEZ Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LEON, demeurant à LEON.

- Madame MASSOL Caroline née TOPIN

Infirmière soins généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur MASSY Philippe

Adjoint technique principal Tère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Madame MEOULE Brigitte née LAJUS

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame MILERIOU Marie-Andrée

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur MORA Hervé

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à OEYRELUY.

- Madame MOUNEYRES Nadine née DARRIEUTORT

A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur PENICAUT Stéphane

Infirmier Soins Généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à DAX.

- Madame PIOTON Marie-Christine née GIBIELLE

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Madame PLOIX Marina née HANOT

Infirmière DE Cl. Sup. (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur POMIES Claude

Adjoint au maire, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame PONS Colette née GIMBERTAUX

Tech.Laboratoire C.S, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BENQUET.

- Madame POUYSEGUR Brigitte née DUMARTIN

A.S Auxiliaire de puériculture CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame SARTIRANO Muriel née LALUQUE

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur SAUBOUA Eric

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à HERM.

- Monsieur SAURA Christian

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à NARROSSE.

- Monsieur SEDEUIL Jean-Marc

Agent de maîtrise, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à BAHUS-SOUBIRAN.

- Monsieur SORET Philippe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à HINX.

- Monsieur TAPIA Joseph

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Madame TARANCE Pascale née LAHOUZE

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à YZOSSE.

- Monsieur TOURNE Dominique née MEOULE

Infirmière Cad. Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur TRIC Gilbert

Infirmier Bloc.Op.3ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAUT-MAUCO.

- Madame VANDEWYNCKEL Marie-Paule née PAILLART

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE LABENNE, demeurant à LABENNE.

- Madame VILLENAVE Michelle

Adjoint administratif de 1ère classe, BORDEAUX METROPOLE, demeurant à SANGUINET.

- Monsieur ZANUNITTINI Philippe

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE TALENCE, demeurant à BISCARROSSE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AUROYER Thierry

Infirmier diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame AUZ Marie-Thérèze née DARENGOSSE

Aide soignante CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame BACHE Viviane née SEYRES

Aide soignante CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MAURRIN.

- Monsieur BAROLLES Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame BEAUMONT Anne-Marie née DARROUZES

Maître Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-LOUBOUER.

- Monsieur BIDORET Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- Madame BLANCO Christiane

Assist. Médico-Administ. C.E., CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.

- Madame BROUSTAU Marie-Hélène née POUDENX

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- Madame CABANNES Marie-Odile née LAMAISON

Aide soignante CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PERDON.

- Madame CADILHON Dominique

Adjoint Administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LARRIVIERE-SAINT-SAVIN.

- Monsieur CAZADIEU Serge

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.

- Monsieur CORRIHONS Jacques

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.

- Monsieur DAUGA Jean

Technicien principal 2ème classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DAYRE Patricia née BARBE

Infirmière diplômée d'Etat de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à RENUNG.

- Madame DELOUBES Sylvie

Animateur principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame DEON Monique née CAZAUX

Attaché principal, MAIRIE DE SAINT VINCENT DE PAUL, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Madame DIDIER Martine née HINGANT

Assist. Médico-Administ. C.E, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DUBERGEY Berrnadette née LAFARGUE

Assist. Médico-Adm. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DUBROCA Philippe

Agent de maîtrise, SYDEC DU MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN,

- Madame DUNOUAU Maryse

Rédacteur principal 2ème classe, SDIS DE MONT DE MARSAN, demeurant à CANENX-ET-REAUT.

- Madame DUPRAT Brigitte née BANOS

Infirmière Cad.Sup.Santé.para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SOUPROSSE.

- Madame DURAND Nicole née FARBOS

Attachée principale, SICTOM DU MARSAN, demeurant à LE VIGNAU.

- Madame DURQUETY Anne-Marie

I.A.D.E Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur FELIX Jean-Marie

A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur FERRER Philippe

Agent de maîtrise principal, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à PUJO-LE-PLAN.

- Madame FOSSES Michèle née TAY

Prép.Pharm.Hosp.C.S, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à AURICE.

- Monsieur FREIN Jean-Pierre

Aide soignant CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame FUENTES Michèle

Ouvrier Profess. qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur GACHARD Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- Madame GAVALET Martine

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à PUJO-LE-PLAN.

- Madame GAYE Claudine née DUNOUAU

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame GIORDANO Monique née PAVAN

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur GONZALEZ Michel

Conseiller municipal, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.

- Madame GORIUS Béatrice

Attaché principal, SDIS DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-JUSTIN.

- Madame HARGOUS Pascale

Infirmière Cad. Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur IMBERT Philippe

Attaché, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- Madame LABOUDIGUE Patricia née GENTHIEU

Assist. Médico-Administ. C.E., CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAUT-MAUCO.

- Monsieur LALANNE Jean-Marc

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- Monsieur LAMARQUE Philippe

Technicien prinicipal 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SARBAZAN.

- Monsieur LARAIGNOU Jean

Masseur Kiné. cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur LARGUIER Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur LAYLLE Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- Monsieur MAUHÉ Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- Monsieur MAU Nicolas

Infirmier anesthésiste 4ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur MEILHAN Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BIAS, demeurant à MIMIZAN.

- Monsieur MIELLE Roger

Agent de maîtrise principal, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur MONCOUCUT Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- Madame NOZERES Evelyne née ROMAIN

Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON, demeurant à POUILLON.

- Monsieur RIEPPI Alain

Attaché, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.

- Monsieur SAINT-PIC Christian

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur SALAS Jean-Louis

Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à MEES.

- Monsieur SOUBIRAN Michel

Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame SOULU MACKE Florence née SOULU

Aide soignante CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame TUDAL Annick

Attaché, CIAS DU MARSAN, demeurant à HEUGAS.

- Madame VIGNOLLES Régine née RIGOBERT

AS Auxiliaire puéricultrice CE, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LAGLORIEUSE.

Article 4: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le ² ² NOV. 2016

1

préfet,



Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat

Affaire suivie par : Sylvie Arriubergé

Tél: 05 58 06 59 55

Mél: sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 14 décembre 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial des Landes a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée par la Société SODILANDES, représentée par son président M. Bernard BORNANCIN, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une moyenne surface de 980 m² de vente dédiée à l'équipement de la maison, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 10 984 m², sur la commune de MONT-DE-MARSAN, 1234 avenue du vignau.

Mont de Marsan, le

1 9 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,









Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat

Affaire suivie par : Sylvie Arriubergé

Tél: 05 58 06 59 55

Mél: sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

19 DEC. 2016

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Au cours de sa réunion du 15 décembre 2016, la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Landes a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée par la SAS ROYAL CINEMA, représentée par son gérant M. Michel ROMANELLO, en vue de procéder à l'extension d'un établissement cinématographique à l'enseigne « les Toiles du Moun » sise à SAINT-PIERRE-du-MONT, 447 rue du Corps Franc Pommiès.

Mont de Marsan, le

1 9 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,









DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2017/7

AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VOIE LATÉRALE DE SUBSTITUTION 10E

TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ SOUS ALTERNAT DE CIRCULATION

Du 9 janvier au 13 janvier 2017

Commune de SOLFÉRINO

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté n° 2016/13/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Solférino,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur la voie de substitution 10E et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprofilage de fossé longeant la voie de substitution $10^{\rm E}$ entre les PR 78+000 et 80+000de l'A63 côté Est, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie de substitution $10{\rm E}$,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprofilage du fossé sur la voie de substitution 10^E commune de SOLFÉRINO entre les PR 78+000et 80+000 de l'A63(section hors agglomération), la circulation sera réglementée :

Du lundi 09 janvier au vendredi 13 janvier 2017

Voie de substitution 10E sur la commune de SOLFÉRINO entre les PR 78+000 et 80+000

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus pourra être prolongée jusqu'au 27 janvier 2017.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

- Alternat mis en place selon schéma (Chantier FIXE alternat par signaux tricolores décomptant le temps d'attente.)
 - Balisage uniquement de jour,
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules est fixée à 50 km/h;

> Interdiction de dépasser :

Il est interdit de dépasser sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, sauf chantier.

> Interdiction:

Il est interdit de circuler sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par la société CMR-EXEDRA sise 31 route de Branne 33750 BARON

A noter que l'alternat de circulation sera mis en place avec des feux décomptant le temps d'attente.

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Solférino,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le **0** 5 JAN. **2017** Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean SALOMON



PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

Bureau des Actions de l'Etat

Affaire suivie par : Sylvie Arriubergé

Tél: 05 58 06 59 55

Mél: sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

-6 JAN. 2017

COMMUNIQUÉ

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules d'une surface de vente de 740 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble à 1 739 m² sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)

Au cours de sa réunion du 8 décembre 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a émis un avis défavorable au projet porté par la société civile immobilière « JFK » pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules d'une surface de 740 m², portant la totalité de l'ensemble à 1 739 m², sur la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT (40280), avenue du président J.F. Kennedy.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-39 du Code du commerce, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean SALOMON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- **VU** le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU la demande de permis de construire n° 4028116F0031 déposée le 8 juillet 2016 à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont;
- VU le recours exercé par la société civile immobilière (SCI) « JFK », le 20 septembre 2016 et enregistré sous le n°3128D01,

ledit recours dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes du 2 septembre 2016, à son projet d'extension de 740 m² d'un ensemble commercial de 999 m² afin de porter sa surface de vente à 1 739 m², par la création de deux boutiques relevant du secteur 2 (non alimentaire) d'une surface de vente de 370 m² chacune, à Saint-Pierre-du-Mont;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 décembre 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
- M. Joël BONNET, maire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont;

Mme Eve LIBOUREL, responsable études de la société Aqueduc et M. Jean MEDEL, gérant de la SCI « JFK » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

que le projet est incompatible avec le SCoT de Mont-de-Marsan car s'opposant aux orientations d'aménagement urbain et de développement raisonné d'activités sur cette entrée d'agglomération et qu'il renforce une commercialité désordonnée sur cet axe routier;

CONSIDERANT

que le projet est situé en périphérie sud de l'agglomération montoise, à 5 km du centreville de Saint-Pierre-du-Mont et à 3 km de celui de Mont-de-Marsan, en bordure de l'avenue du Président J.F. Kennedy (RD 624); qu'il ne participera pas ainsi à leur animation;

CONSIDERANT

que la route départementale 624 est un axe structurant déjà saturé; que l'extension de l'ensemble commercial à cet endroit ne contribuera qu'à accroître les difficultés liées aux flux de circulation dans ce secteur;

CONSIDERANT

que l'insertion paysagère et architecturale du projet est faible ; que le projet prendra place sur une parcelle végétalisée et ne laissera que 17 % d'espace vert, en façade arrière ; qu'il ne prévoit aucune mesure pour limiter l'imperméabilisation sur la parcelle ;

CONSIDERANT

que cette réalisation ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables et que les mesures annoncées en matière d'isolation du bâtiment et de réduction des consommations énergétiques sont limitées ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société civile immobilière « JFK».

Vote favorable : 1 Votes défavorables : 8

Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



SOUS-PREFECTURE DE DAX Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du Conseil

Arrêté préfectoral n° 27/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décrêt ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERRISSAT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude d'un projet d'évacuation et de destruction des ordures ménagères, associant les communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Castets, Léon, Lit-et-Mixe, Messanges, Moliets-et-Mâa, Ondres, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau :

Vu les arrêtés préfectoraux successifs en date des 17 mars 1971, 30 décembre 1977, 11 juillet 1980, 2 novembre 1983, 2 mai 1990, 28 septembre et 20 octobre 1995, 24 juillet 1996, 20 novembre 1998, 30 décembre 2002, 14 janvier 2011, du 7 mars 2012 et du 13 mars 2015 portant adhésions de communes, modification d'objet, changement d'adresse du siège, transformation en syndicat à la carte, puis en syndicat mixte, extension de compétences, retrait et adhésions d'EPCI et de communes (arrêtant la liste des membres du syndicat suivante :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud;
- Communauté de communes Côte Landes Nature ;
- Communauté de communes du Seignanx.),

et mise en conformité des statuts du SITCOM de la Côte Sud des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2016 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat acceptant à l'unanimité les modifications proposées ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax;

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée la modification des articles 1 (1-2), 2 (2-3), 3, 9, 13, 16, 17

et 18 des statuts du SITCOM de la Côte Sud des Landes.

Article 2: L'article 1 concernant la forme du syndicat est modifié comme

suit (suppression de la mention des collectivités territoriales):

« 1-2 Les établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI) membres du syndicat mixte sont :

La communauté de communes du Pays d'Orthe

La communauté d'agglomération du Grand Dax

La communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud

La communauté de communes cote Landes Nature

La communauté de communes du Seignanx ».

Article 3 : L'article 2 concernant l'objet du syndicat est modifié au paragraphe 2-3 comme suit :

« 2-3 - Exercice de la compétence :

La compétence du syndicat mixte en matière de « collecte », comprend la collecte traditionnelle et les collectes sélectives, et s'exerce jusqu'au centre de transit ou à l'installation de traitement.

La compétence du syndicat en matière de « traitement » débute depuis le centre de transit ou de l'installation de traitement, ceux-ci compris.

Le syndicat est compétent pour procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire ou accessoires à celui-ci, pour le compte des EPCI adhérents.

En ce cas, la réalisation des prestations ou fournitures est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'interventions du syndicat pour le compte de l'EPCI. »

Article 4 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3 - Contributions des adhérents :

Le financement du service « d'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés » se fait par une contribution budgétaire, suivant une clé de répartition en fonction du coût de la collecte et du coût du traitement.

Cette répartition est la suivante :

- Pour la « collecte » : La répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et au prorata du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.
- Pour la compétence « traitement » : la répartition des charges se fait au prorata de la population constatée au dernier recensement INSEE dite « sans double compte » et du tonnage d'ordures ménagères résiduelles des collectivités et établissements adhérents.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées (collecte et traitement ou seulement traitement) au syndicat mixte.

Pour ces deux compétences, la répartition des parts tonnage et population est fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

Les interventions spécifiques citées à l'article 2.3 feront l'objet d'un complément de contribution à l'EPCI membre, par l'émission d'un titre de recettes.

Ces compléments de contribution seront appelés au fur et à mesure des réalisations. »

Article 5: L'article 9 est modifié comme suit:

« Article 9 - Compétences du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue.

Le comité peut déléguer au Bureau et au Président tous les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 6 : La dernière phrase de l'article 13 est supprimée:

« Article 13 - Compétences du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chagé de l'administration mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres.»

Article 7 : L'article 16 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

« Article 16 - Admission de nouveaux membres

Le périmètre du syndicat mixte peut-être étendu par arrêté préfectoral en cas d'adhésion d'établissements publics nouveaux. La demande d'admission est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande.

Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat. Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, la décision est réputée favorable.

Le syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences à l'établissement public adhérent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. ».

Article 8:

L'article 17 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

« Article 17 - Retrait de membres

Le retrait d'une des collectivités ou établissement public membre est soumis à trois conditions cumulatives :

- le consentement du comité syndical à la majorité absolue,
- la condition que le retrait ne puisse intervenir si plus du tiers des adhérents s'y opposent,
- un arrêté préfectoral de retrait.

La demande de retrait est adressée au syndicat qui délibère sur cette demande. Cette délibération est notifiée au président de chaque établissement public membre du syndicat.

Les assemblées délibérantes des adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait. Passé ce délai et à défaut de délibération concordante, leur décision est réputée défavorable. »

Article 9:

L'article 18 est modifié selon la rédaction suivante (suppression des mentions des communes) :

« Article 18- Adhésion du syndicat à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissemnt public est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres du syndicat.

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des communes et établissements publics membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci. ».

Article 10:

Le reste sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **0 6 JAN. 2017** Le Sous-préfet de Dax,

Lucien GIUDICELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Aménagement et de l'Habitat

Arrêté DDTM/SAH/2016-66 relatif à la transformation de l'Association Foncière de Remembrement d'Urgons en Association Syndicale Autorisée d'Urgons

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1975 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur le territoire de la commune d'Urgons,

VU la décision du conseil syndical de l'AFR d'Urgons du 2 août 2016 proposant de transformer l'association foncière de remembrement d'Urgons en association syndicale autorisée (ASA),

VU la décision de l'Assemblée des propriétaires de l'AFR d'Urgons du 4 octobre 2016 approuvant la transformation de l'association foncière de remembrement d'Urgons en association syndicale autorisée (ASA) ainsi que les statuts proposés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE:

Article 1er. - L'Association Foncière de Remembrement d'Urgons est transformée en Association Syndicale Autorisée dénommée « A.S.A. Foncière d'Urgons ».

Article 2. - Les statuts de l'ASA Foncière d'Urgons, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 4 octobre 2016, sont approuvés.

Article 3. - François BRETHES, Président de l'AFR d'Urgons, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDTM/SAH/2016-64.

Article 5. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière d'Urgons à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire d'Urgons pour affichage en mairie.

Article 6. - Le secrétaire général, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

> Mont de Marsan, le 27 DEC. 2016 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Tean SALOMON



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature et Forêt

Arrêté n° 2016-2257 modifiant l'arrêté n°2016-2255 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94-CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire :

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L424-1 et suivants et R424-1 et suivants;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4, L223-8-10° et D201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène de « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;

VU l'instruction technique du ministère DGAL/SASPP/2016-1019 du 30 décembre 2016;

VU l'arrêté 2016-1670 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1057 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2255 du 29 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ; Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des élevages susceptibles de contracter le virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la probabilité forte que le territoire concerné augmente dans un laps de temps court ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

<u>Article 1</u>er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté 2016-2255 du 29 décembre 2016 sont supprimés et remplacés par les articles suivants.

<u>Article 2</u> – Les nouvelles dispositions s'appliquent jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de signature du présent arrêté. La liste des zones de protection et de surveillance autour des foyers d'influenza aviaire détectés citée ci-après est consultable sur le site internet de la préfecture et auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de mettre à jour cette liste suivant la progression de l'influenza aviaire.

Article 3 – Dans les zones de protection, la chasse au gibier à plumes est interdite.

<u>Article 4</u> – En zone de surveillance, la chasse au gibier d'eau est interdite ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement.

<u>Article 5</u> – Lorsque la chasse est pratiquée en **zone de surveillance**, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurite adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

<u>Article 6 –</u> En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux communes comprises dans les périmètres classés en **zone de protection** et **de surveillance** autour de ces nouveaux foyers.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 et 2 pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au groupement départemental de gendarmerie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2016

Le préfet,

Fraderic PERISSAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Piscicultures

DDTM/SPEMA/2017/n°7

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 :

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°35 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 décembre 2016 :

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er:

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2017 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

Sur le lac des Forges à YCHOUX.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux.

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3:

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4:

Tous feux sont interdits.

Article 5:

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6:

L'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7:

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9:

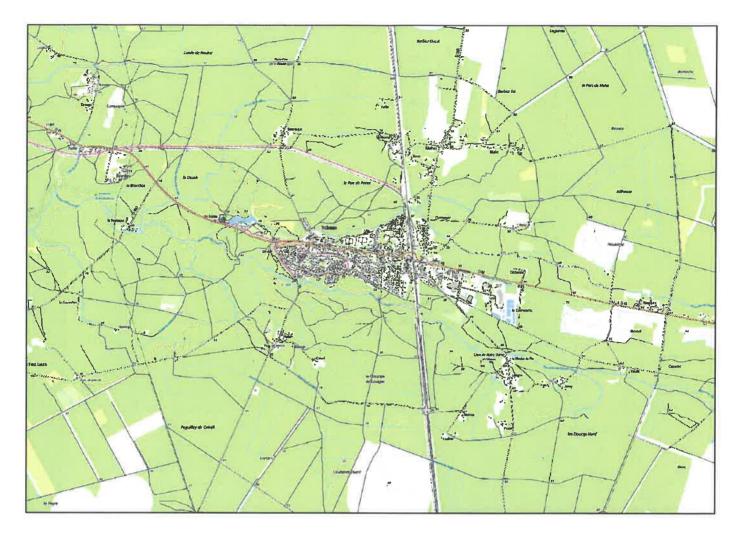
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

0 4 JAN. 2017

Pour Le Préfet des Landes et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA









Dossier nº 040-2016-0199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marc Etienne DE VALINCOURT, ayant son siège au 922 route du château d'eau – 40090 LAGLORIEUSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0199, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45 hectares 52 situés sur les communes de LACQUY et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Francis BOUCHAN, Jean-Jacques LOUBERY et Christian BETIS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Marc Etienne DE VALINCOURT dont le siège d'exploitation est situé au 922 route du château d'eau – 40090 LAGLORIEUSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45 hectares 52 situés sur les communes de LACQUY et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Francis BOUCHAN, Jean-Jacques LOUBERY et Christian BETIS.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0239 – F 0057 à 0059 / 0063 / 0077 / 0078 / 0207 / 0212 / 0213 / 0228 / 0291 / 0303 / 0353 / 0415 – G 0093 à 0096 / 0099 / 0101 / 0102 (18ha99 situés à LACQUY et appartenant à Christian BETIS)

A 0328 / 0329 / 0713 (3ha7970 situés à LAGLORIEUSE et appartenant à Francis BOUCHAN)

A 0486 à 0490 / 0492 / 0500 à 0504 / 0530 / 0531 / 0536 à 0538 / 0540 / 0553 / 0658 / 0697 / 0760 / 0905 / 0907 / 0936 / 0940 / 0942 / 0973 / 0981 / 0986 (22ha7310 situés à LAGLORIEUSE et appartenant à Jean-Jacques LOUBERY)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 183 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Landes en de vue l'ouverture de 183 places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017. Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Landes – 24, rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 183 places de CADA dans le département des Landes .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 15 février 2017</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCSPP des Landes – Service Solidarité Logement Hébergement – 1, place Saint Louis – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017- n° 2017 - catégorie création ou extension"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier:

- 5-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;

- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - · un dossier financier comportant:
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - > si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 28 janvier 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-mil@landes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.landes.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 janvier 2017.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : Au plus tard le 5 janvier 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017

Fait à Mont de Marsan, le - 2 JAN. 2017

Le préfet du département des Landes

Pour le préfet et par déligation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Projection des Mapulations

Christophe DEBOVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

DDSP/SEC N°16/007091

Mont de Marsan, le 29 décembre 2016

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES

à

MONSIEUR LE PREFET DES LANDES

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ACTIONS DE L'ETAT

OBJET : Arrêtés de délégations de signature

P.J. : 48 arrêtés

J'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe les arrêtés de délégations de signature aux agents de police de la CSP de Mont de Marsan et Dax pour les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule.

Ces décisions devront faire l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et sont transmis ce jour au service de la communication : raa@landes.pref.gouv.fr.

Le Commissaire Divisionnaire



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Mabroucka AGREBI, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Manuella DOMENEC, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LAMAISON, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DÍRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent FAVIANA, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 :

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CISNAL, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DELCROIX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PEYRET, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LAFOURCADE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GAILLARD, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CANIZARES, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian AZAMBRE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BEAUVOIS, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes

Alain DЛAN



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia BARET, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 :

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur François BIBES, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BORDES, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité <u>Publique</u> des Landes

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOUILLY, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice CASTETS, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DARQUIE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Karine DOMENGER, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud DUBOSCQ, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume FOURTEAU, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GERARDEAU, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure :

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAMOTHE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MORGANX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme RENAUT, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure :

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SANDRE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

- ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien DUGAY, Commissaire de police chef de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.
- ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel ESCALIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LAUSSUCQ, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Maysan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean René LABORDE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Philippe GABARRUS, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel UHART, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

Article 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BLANC, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LAFFRA, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Arricle 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Christelle LEPRETTRE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marşan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure :

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Christelle MICHAUD épouse BLANC, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PUYAU, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RIDET, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SAINT GERMAIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DЛАN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOTTIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Antonio CAMERLINGO, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DΠAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Virginie DONNOT épouse MARGUERITTE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HEBUTERNE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Armelle SOILEUX épouse CHESSEL, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

<u>Article 2</u>: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Madame Laurence THIEUX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes :

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Nelly MARTIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes :

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Noël MARGUERITTE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes



DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Délégation de signature aux agents de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment l'article 34;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription de Mont-de-Marsan;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PEREZ, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2: Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2016

Le Directeur Departemental de la Sécurité Publique des Landes